

## **AVIS D'APPEL A PROJETS**

### **RELEVANT DE LA COMPETENCE DU**

### **CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

### **Relatif à la création d'un espace dédié aux rencontres familiales médiatisées externalisées du service d'Aide Sociale à l'Enfance**

Conseil Général du Haut-Rhin  
100, Avenue d'Alsace  
BP20351  
68006 COLMAR  
[www.cg68.fr](http://www.cg68.fr)

30 Janvier 2015

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de protection de l'Enfance 2012 – 2016, le Conseil Général du Haut-Rhin engage un appel à projet pour la création d'un espace dédié aux Rencontres Familiales Médiatisées à besoins spécifiques.

Le présent appel à projets est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation définie dans les articles L311-1 et suivants L 312-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'avis d'appel à projets est constitué de trois annexes :

- Annexe 1 : cahier des charges intitulé Rencontres familiales médiatisées externalisées
- Annexe 2 critères de sélection et de modalités de notation
- Annexe 3 : Liste des documents devant être transmis par le candidat

## **1 / PROCEDURE**

La procédure d'appel à projets et d'autorisation relève des articles L 313-3-1 et suivants, R 313-2 et suivants, R 313-4-1 et suivants 313-5-1 et suivant du CASF.

## **2/ Qualité de l'autorité compétente pour donner l'autorisation**

Conseil Général du Haut-Rhin  
100, avenue d'Alsace BP 20351  
68006 COLMAR cedex

## **3/ Les critères de sélection**

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'**annexe 2** de l'avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés par le Département du Haut-Rhin selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et le caractère complet du dossier conformément aux articles du CASF,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre...),
- analyse qualitative des projets, en fonction des critères de sélection faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au bulletin d'information officiel du Département et diffusée sur son site Internet.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiées à l'ensemble des candidats.

## **4/ Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 11 avril 2015 à minuit avec l'ensemble des documents devant être transmis par le candidat (**voir annexe 3**).

## **5/ Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception au Conseil Général du Haut-Rhin au plus tard le 11 avril 2015 à minuit.

Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement suivant des items figurant à l'annexe 3, dans leur dossier de réponse à l'appel à projets  
Ce dossier devra être adressé sous enveloppe cachetée à l'adresse suivante

Conseil Général du Haut-Rhin  
100, avenue d'Alsace  
BP 20351  
Direction Enfance Insertion  
Appel à projet ASE  
68006 COLMAR CEDEX

Le dossier devra également être adressé et dans les mêmes délais à l'adresse suivante :  
[aide.enfance@cg68.fr](mailto:aide.enfance@cg68.fr)

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

## **6/ date de publication et modalité de consultation de l'avis**

L'avis d'appel à projets et les annexes 1,2 et 3 sont publiés au Bulletin d'Information Officiel du Département ainsi que sur le site internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès du Conseil Général au plus tard huit jours avant l'expiration du délai des réponses.

Par messagerie à l'adresse suivante [aide.enfance@cg68.fr](mailto:aide.enfance@cg68.fr)

Le Conseil Général fait connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'il estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

## **7/La réception des dossiers et l'étude**

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission d'appel à projets. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats dans un délai à respecter.

Conseil Général



**Haut-Rhin**

## **ANNEXE 1**

### **CAHIER DES CHARGES**

#### **RENCONTRES FAMILIALES MEDIATISEES EXTERNALISEES**

#### **DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

## **I. L'identification du besoin.**

### **a) Contexte**

Le présent cahier des charges s'inscrit dans les orientations stratégiques du Schéma départemental de Protection de l'Enfance 2012 - 2016 : la place des familles (accompagnement de la parentalité) et la diversification plurielle de l'offre.

Le dispositif des Rencontres Familiales Médiatisées (RFM) concerne des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et âgés de 0 à 18 ans.

En l'application de l'alinéa 4 de l'article 375-7 du code civil modifié par l'article 22 de la loi du 05 mars 2007, le juge des enfants peut décider que le droit de visite du ou des parents sur leur enfant, ne peut s'exercer qu'en présence d'un tiers, désigné par l'établissement ou le service, à qui l'enfant est confié.

Les raisons qui amènent un juge des enfants à ordonner « des rencontres en présence d'un tiers » reposent sur l'évaluation d'un danger potentiel ou avéré, encouru par l'enfant à demeurer au domicile familial et/ou de l'impossibilité de rester seul, en contact direct avec son ou ses parents (situations de maltraitance physique, morale, attitudes éducatives inappropriées...).

La prise en charge de la médiatisation, sur un même site, avec les mêmes intervenants, les mêmes procédures, de situations longues ou de mineurs adolescents nécessitent une réflexion nouvelle et déconnectée des prises en charge actuelle.

Il est par ailleurs constaté des sollicitations nouvelles tenant aux profils des parents présentant des pathologies psychiatriques objectivées ou non.

Enfin, le dispositif RFM actuel est par définition attaché à l'image institutionnelle. Certains parents se situent dans une relation conflictuelle avec l'institution et expriment le besoin d'une neutralité d'analyse dans le suivi de leur situation.

Dans le cadre d'un placement en famille d'accueil, le service d'Aide Sociale à l'Enfance a la charge d'organiser ce droit, tout en garantissant la présence d'un tiers. D'autres RFM peuvent s'organiser dans les Etablissements d'accueil pour les mineurs dont ils ont la charge.

### **b) Cadre juridique**

- Loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Articles du CASF : L 221-1 et suivants, L 222-5, L 223-1 et suivants, L 312 -1 313-1, R 223 -1
- .. Code Civil article 375- 1 et suivants

## **Problématiques recensées.**

### **A. Problématique liée à la durée de prise en charge :**

Une partie de ces situations « s'installent » durablement dans le temps. En effet, après évaluation des capacités parentales, il ressort que ces situations stagnent du fait même d'une **marge de progression faible des parents** (incapacités liées à du handicap ou à des pathologies de type chronique).

Après plusieurs années consécutives d'accompagnement, une usure s'installe dans la relation entre l'enfant et son parent.

Ces situations pourraient cependant évoluer vers d'autres modalités d'accompagnement, tout en maintenant la présence nécessaire du tiers régulateur, mais en proposant à titre

d'exemples, des rencontres dans un lieu extérieur et proposant un accompagnement collectif ou permettant des temps d'accueil plus longs.

### **B. Problématique nécessitant un accompagnement renforcé :**

Actuellement certaines situations dites « complexes » sont recensées dans le dispositif. Ces situations ne mobilisent pas tant au regard du volume horaire mais davantage du fait de leur complexité.

Il s'agit notamment de situations de parents présentant des problématiques spécifiques, parfois diagnostiquées sur le plan psychiatrique (paranoïas, par exemple). Ce sont des parents qui se placent en position de conflit et de défiance à l'égard de l'institution, principalement en raison d'un déni des motifs de placement et d'une opposition massive au placement lui-même.

Le lieu même des rencontres, au sein de service de l'ASE ou des institutions de placement, est utilisé par ces parents de façon inadaptée. Malgré la bienveillance des intervenants, ces lieux sont insuffisamment neutres. Les rencontres deviennent alors pour ces parents, le théâtre de leur opposition au placement.

Certains parents utilisent ces lieux pour « défier » l'institution, insécurisant de fait, leur enfant et les intervenants.

Offrir un lieu différent, repéré comme « extérieur » aux dispositifs institutionnels, alliant une prise en charge adaptée tant pour l'enfant mais également pour le parent (intervention de soignants ou thérapeutes, par exemple) permettrait de rendre plus efficaces ces temps de rencontre parents/enfant. Il s'agit également de sortir de l'espace relativement clos des salles de rencontres, qui font parfois écho à la notion d'enfermement, chez certains parents.

### **c) Evaluation du volume**

Les situations qui pourraient être concernées par ce dispositif relèvent du placement familial du service de l'aide Sociale à l'Enfance et des institutions de placement.

Au regard des constats actuels, une cinquantaine de situations pourrait être orientées. Chaque situation mobilise en moyenne deux heures par mois, soit un total prévisionnel minimal de 1200 heures.

Les parents et enfants concernés par les visites médiatisées se situent sur l'ensemble du territoire départemental.

### **d) Le cadre fonctionnel.**

#### **➤ La sélection des situations.**

L'intervention du prestataire de médiation externalisée ne s'envisagera que suite à l'analyse pluridisciplinaire réalisée dans le cadre de la Commission RFM pilotée par le service de l'aide Sociale à l'Enfance.

Seront par ailleurs invités à cette Commission :

- un représentant de l'opérateur,
- les établissements concernés par une demande de recours au dispositif.

Les situations repérées lors de la Commission RFM, répondant à l'un des critères suivants :

- stagnation de la situation,

- incapacités parentales repérées comme durables (pathologies psychiatriques et / ou handicap),
- problématique spécifique de l'enfant (présentant un handicap sévère notamment l'autisme...),
- situations de parents agressifs, capables de passage à l'acte, en opposition avec le placement (situations à risque) ;

A l'issue de cette commission, un projet d'intervention est rédigée et remise au prestataire pour l'engagement du processus. Elle sera accompagnée des éléments de connaissance de la situation et précisera la date de démarrage effective de prise en charge.

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance sera garant de la fluidité du dispositif et du niveau optimal de fonctionnement.

➤ **La durée d'intervention.**

L'intervention du prestataire sera définie dans le projet d'intervention.

Le prestataire devra assurer l'organisation de visites médiatisées 5 jours par semaine, dont le mercredi et le samedi sur les 52 semaines de l'année.

Le service devra s'organiser pour permettre l'organisation de rencontre le matin et l'après-midi.

➤ **Bilan, compte-rendu d'évolution**

Le prestataire rédigera un rapport par période de six mois d'observation et à un rapport final de prise en charge à destination du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, 8 semaines avant la date d'échéance de la mission. Ces rapports seront adressés à la Commission RFM.

Tout incident au cours de la rencontre médiatisée devra être signalé par écrit dans un délai de 24 heures à l'informer l'inspecteur de l'ASE garant de la situation et l'institution de placement, le cas échéant. En cas de particulière gravité, un contact téléphonique immédiat devra s'organiser.

➤ **Le transport des mineurs.**

Le transport des enfants vers le lieu de médiatisation est assuré par l'assistante familiale salariée du Département ou l'institution de placement.

➤ **La qualification des professionnels.**

Le prestataire devra s'assurer de la qualification du personnel employé.

➤ **Les réponses éducatives.**

Les opérateurs qui souhaiteraient déposer un dossier devront :

Préciser les réponses éducatives développées (outils, méthodologie, organisation concrète, modalités d'accueil individuelles ou collectives, dispositif de sécurisation des rencontres, structuration de l'équipe...).

L'action de l'opérateur devra s'inscrire dans le cadre défini par le Conseil Général. Il devra se mettre en cohérence avec les orientations stratégiques du schéma départemental 2012-2016.

L'opérateur devra rédiger un projet de service qui devra être présenté au Département (Aide Sociale à l'Enfance) dans les 12 mois suivant l'ouverture du service.

Les outils de la loi de janvier 2002 et de mars 2007 sur la Protection de l'Enfance seront mis en place dès l'ouverture du service.

➤ **Les aspects financiers et administratifs et techniques**

Le budget annuel maximal octroyé à ce dispositif est fixé à 140 000 €.

- Délai de mise en œuvre  
Les situations seront prises en charge de façon progressive à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015





## ANNEXE 2

## CRITERES DE SELECTION ET DE MODALITES DE NOTATION

**Rappel :** Le caractère complet du dossier et la conformité des projets présentés par rapport au public visé, la capacité d'accueil du ou des services et le respect du cadrage budgétaire sont des critères d'éligibilité des dossiers

Le non respect d'un de ces critères entraînera le rejet du dossier qui ne sera pas présenté à la commission d'étude.

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
<b>Projet d'établissement</b>	Concordance du pré projet de service présenté avec le cahier des charges	3		
	Amplitude horaire d'ouverture du service	2		
	Localisation du service	2		
	Modalités d'organisation	3		
	Droits des usagers (loi 2002 et de 2007)	1		
	Modalités d'accompagnement (parents -jeunes) contenu de la mesure, déroulé des étapes	3		
	Modalités prévues de l'évaluation de la qualité du service rendu	1		
<b>Modalités de gouvernance et de gestion</b>	Pertinence du budget de fonctionnement	3		
	Expérience du candidat	1		
	Recherche de mutualisations efficaces	1		
	Ratio coût de structure (encadrement, bâtiments, fonctions ressources...) optimisé	3		
<b>Capacité de mise en oeuvre</b>	Capacité de réalisation du projet dans les délais	1		

<b>TOTAL / 120</b>	
--------------------	--



ANNEXE 3

**LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT**  
**Article R313-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)**

**Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement des items présentés ci-dessous dans leur dossier de réponse.**

**1/ Concernant la candidature :**

a) Documents permettant l'identification du candidat :

- un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- la stratégie dans laquelle le candidat souhaite exercer les missions liées au cahier des charges
- l'expérience du promoteur dans les actions de protection de l'enfance et sa connaissance des réseaux et du territoire,
- des références et garanties sur ses précédentes réalisations,
- le nombre et la diversité d'établissements et services sociaux et éducatifs gérés,

b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-3-4-3 | 313-16 L.331-5 du CASF

d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce.

**2/ Concernant le projet :**

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges comprenant entre autre :

- Les moyens pour respecter le cadre fonctionnel, la mise en œuvre, les horaires d'ouverture du service, le respect du cadre légal et du cadre départemental. Notamment un avant - projet mentionné à l'article 311-8 du CASF de service comprenant :

- L'organisation du service, son organigramme,
- amplitude d'ouverture sur la semaine et sur l'année,
- projet d'accompagnement : élaboration, contenu, réévaluation participation du mineur et de sa famille,
- nature des activités et des prestations d'accompagnement,
- modalités et lieux des interventions.
- organisation de la coordination avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance envisagée.
- Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement du personnel) et les propositions de mise en œuvre ainsi que la date d'ouverture envisagée

- Les outils et tableaux de bord pour respecter les échéances, le suivi des accompagnements, la mise en place des étapes, la gestion des urgences, les outils de plannings prévisionnels des interventions, les supports d'activité...

- Les outils pédagogiques pour s'appuyer sur les compétences parentales.

- La méthodologie d'accompagnement renforcé.

- Les étapes de la prise en charge.
  - Les moyens mis en œuvre pour dynamiser le partenariat, les modalités de coordination prévues, l'organisation des relais à l'issue de la mesure.
  - Les compétences attendues auprès de leur personnel pour intégrer ce service et le plan de formation envisagé.
  - La prise en compte de l'évaluation de la qualité du service rendu et les modalités de cette évaluation
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge.
  - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualifications. Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire dont la composition sera détaillée par le candidat. Elle devra être adaptée au profil du public accompagné tant en terme de qualifications que de taux d'encadrement.

Devront être transmis :

- le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi,
- les fiches de poste,
- les éventuelles modalités de formation et de supervision du personnel.

La convention collective ou le statut dont relèvera ce personnel devra être mentionnée.

- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné, l'indépendance des locaux par rapport à d'éventuelles d'autres services.
  - La localisation du service: l'implantation géographique du service doit être en cohérence avec la zone d'intervention prévue en privilégiant les bâtiments existants ;
  - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisées par un architecte ;
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
  - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service, les incidences sur le budget d'exploitation de ce service.

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.